

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD FRANCE-UPF

IMPASSE JEAN GUTENBERG
ZI DE LA TRESORERIE
62126 Wimille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\UNITED PETFOOD FRANCE_(ex_CN)_Wimille_0007001146\2_Inspections\2026_06_17_suite CI Eau
Code AIOT : 0007001146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement UNITED PETFOOD FRANCE-UPF implanté IMPASSE JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 Wimille. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD FRANCE-UPF
- IMPASSE JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 Wimille
- Code AIOT : 0007001146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société United Petfood exploite l'établissement situé rue Gutenberg - ZI de la Trésorerie à Wimille.

Son activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux domestiques (croquettes pour chiens et chats).

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 février 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets et CI Eau du 01/04/2026	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.3.1	Demande d'action corrective	7 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.1.1	Sans objet
2	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le prélèvement d'eau maximal autorisé. En revanche, il doit réaliser les dernières transmissions GIDAF de ses rejets aqueux, fournir à l'inspection sa nouvelle procédure d'isolement des eaux pluviales du site. Un contrôle inopiné Eau d'avril 2026 avait décelé un gros dépassement pH (14 alors que le rejet est autorisé seulement si inférieur à 8,5) ; après investigation de l'exploitant, du laboratoire et de l'inspection de l'environnement, cette valeur paraît erronée, aucune conclusion ne peut en être tirée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Ratio (m3d'eau par tonne de produits finis)
R é s e a u communal en eau potable	Eau du réseau communal de la ville de Wimille		40 500	0,4

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des données montrant une consommation d'eau de 38 412 m3 pour 2025. Il est à noter que la valeur limite de 40 500 m3 prélevés par an n'est en vigueur que depuis l'arrêté d'autorisation du 10/02/2026 (auparavant 50 000 m3/an).

La totalité de l'eau prélevée provient du réseau public d'eau potable via un point de prélèvement unique en entrée de site. La consommation est suivie par télé-relevé quotidien sur le compteur général.

Le ratio (m3 par tonne produite) est de 0,3 pour l'année 2025, donc inférieur à 0,4.

L'exploitant travaille sur différentes solutions de réduction de sa consommation d'eau pas encore mises en place, comme la récupération d'eaux pluviales pour l'utiliser dans les sanitaires ou réaliser l'arrêt des lignes d'extrusion à la graisse et non plus à l'eau (cette dernière solution est déjà en place dans une autre usine du groupe). Le plus grand levier de réduction de la consommation d'eau reste la diminution de production.

Ce point de contrôle a été l'occasion de rappeler :

- le nouvel arrêté cadre inter-départemental (Nord et Pas-de-Calais) sur les épisodes de sécheresse (du 09/12/2025) ;
- les fréquences de transmissions des volumes d'eau prélevés sur GIDAF ;
- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 10/02/2026 précise en son chapitre 3.4 que l'exploitant a jusqu'au 10/08/2026 pour établir un plan d'actions "sécheresse".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc. Le plan des réseaux est fourni dans le dossier (PJ48_UPF WIMILLE_DDAE Plan ensemble projet 1-400e). Celui-ci est mis à jour à chaque modification. Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) et présente(nt) les caractéristiques ci-après. <i>{{voir tableau "points de rejet" joint à ce point de contrôle}}</i>
Constats : L'exploitant distingue bien ses catégories d'effluents. L'inspection s'est rendue au point de rejet des eaux pluviales de voirie au réseau communal (coordonnées Lambert 93 : X604290 Y7075958). Elle a demandé à l'exploitant de procéder à un exercice d'isolement des eaux pluviales partant au réseau communal. Cet exercice est détaillé au point de contrôle n° 4 (Isolement du réseau de collecte) de ce rapport d'inspection. Les différentes plaques d'accès aux canalisations ne sont pas clairement identifiées , il a fallu en ouvrir plusieurs (on en compte 4 au point de rejet indiqué, dont une à moitié enfouie dans la haie) pour savoir laquelle obturer. La tige en T permettant de fermer la vanne d'isolement doit être insérée dans un conduit en PVC situé entre deux des plaques mentionnées ci-dessus (coordonnées Lambert 93 : X604291 Y7075952). Également, pour compléter les données de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a confirmé que les eaux pluviales, une fois dans le réseau communal, partent au "bassin de la Ménandelle" (coordonnées géographiques : 50.775513, 1.644318). Cette donnée provient du retour d'expérience d'un déversement accidentel d'huiles de poisson en 2024, pour lequel l'OFB s'était déplacé et qu'un répertoriage des réseaux avait été effectué à l'aide d'une caméra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets et CI Eau du 01/04/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 3.3.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres des rejets					
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :					
<table border="1"> <tr> <td>PARAMÈTRE</td> <td>CODE SANDRE</td> <td>FRÉQUENCES DES MESURES</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	PARAMÈTRE	CODE SANDRE	FRÉQUENCES DES MESURES		
PARAMÈTRE	CODE SANDRE	FRÉQUENCES DES MESURES			

Débit	1421	Continu	4 0 m 3 / j m a x i m u m	
pH	1302	Continu	Entre 5.5 et 5.8	
			CONCENTRATI ON MAXIMALE (mg/L)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (kg/j)
DCO	1314	Trimestrielle	2000	80
MES	1305	Trimestrielle	600	24
DBO5	1313	Trimestrielle	800	32
Azote total	6018	Trimestrielle	150	6
Phosphore total	1350	Trimestrielle	50	2
Matières grasses	1088	Trimestrielle	150	6
Chlorures	1337	Trimestrielle	400	16

Constats :

L'exploitant réalise bien la surveillance de ses rejets mais, à la date de l'inspection, **n'a pas transmis ces données via GIDAF**. L'inspection confirme que le nouveau cadre de surveillance (nouvelles valeurs limites d'émission) y sont correctement renseignées et enjoint l'exploitant à effectuer ces déclarations.

La dernière analyse des rejets aqueux par contrôle inopiné (prescrit par l'inspection de l'environnement) a eu lieu du **01/04/2026 11:15** au **02/04/2026 11:15**. Le rapport de contrôle met en évidence une non conformité sur la valeur maximale du pH en sortie de l'installation : durant la nuit, de 21 h à 04 h environ, **le pH monte jusqu'à atteindre la valeur de 14 (la valeur limite autorisée est de 8,5)**. Pendant cette période, l'installation ne fait aucun rejet aqueux, le pH rechute autour de 9 vers 05 h lorsque l'installation se remet à rejeter de l'eau. Ces valeurs restent tout de même supérieures à la limite autorisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les données de production en cours au moment du prélèvement : il s'agit d'une production en continu de 424 tonnes, ce qui signifie que les caractéristiques du produit sont restées les mêmes toute la nuit. Aucun incident de production n'a été déclaré. Les données du lendemain (jeudi 02/04 au soir) indiquent également une production en continu et sans anomalie. Le jour du prélèvement, le pH-mètre de l'installation est en panne, désinstallé, et les mesures sont faites avec un pH-mètre manuel et reportées à la main dans un registre. Ces mesures d'autosurveillance temporaires ne montrent pas d'anomalies (valeurs inférieures à 8,5). Le 17/06/2026, jour de sa visite, l'inspection constate l'absence de produits chimiques susceptibles de modifier le pH à proximité du point de prélèvement.

produits chimiques susceptibles de modifier le pH à proximité du point de prélèvement.
Le laboratoire venu effectuer le prélèvement, quant à lui, déclare ne pas avoir rencontré de problèmes avec son matériel ou le protocole de prélèvement. Le contrôle inopiné Eau de 2025 n'avait pas montré de montée de pH (valeurs entre 7,2 et 8,3 sur les 24 h de prélèvement).
La valeur élevée du pH peut être considérée comme invalidée car non expliquée après investigation (ni par l'exploitant, ni par le laboratoire).

Ce point de contrôle a été l'occasion de prévenir l'exploitant d'une donnée erronée dans son arrêté d'autorisation susvisé : le paramètre de surveillance du débit (utilisé notamment sur GIDAF) correspond au code Sandre 1552 et pas au 1421 (pour des raisons d'unité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre ses données de surveillance des rejets aqueux de son installation ("Eaux superficielles") sur GIDAF (conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour [des consignes d'exploitation]. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

[...]

Constats :

L'inspection s'est rendue au point de rejet des eaux pluviales de voirie au réseau communal (coordonnées Lambert 93 : X604290 Y7075958). Elle a demandé à l'exploitant de procéder à un exercice d'isolement des eaux pluviales partant au réseau communal. Il a fallu soulever plusieurs plaques pour trouver le point de rejet. Celui-ci n'est pas clairement indiqué/repéré.

- L'exercice a commencé à 15 h 29, le personnel du site est allé chercher un ballon obturateur à placer dans le conduit de sortie des eaux pluviales.
- À 15 h 33, le personnel resté à l'extérieur avec l'inspection réalise que la solution du ballon était temporaire et **n'est plus celle à mettre en place** (les employés y avaient été formés et avaient connaissance de la procédure associée, qui est pourtant obsolète) et que désormais une vanne manœuvrable manuellement pouvait isoler le site du réseau communal.
- Le ballon et sa pompe de gonflage (inutiles dans la nouvelle procédure) ont été apportés à 15 h 37, ainsi que la clé (tige en T) de manœuvre de la vanne (utile dans la nouvelle procédure).
- L'inspection a arrêté l'exercice à ce moment, sans mettre en place le ballon ni fermer la vanne.

La procédure à jour n'est pas correctement connue par le personnel du site. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription susvisée.

Lors d'une visite d'inspection le 23/07/2026, l'inspection a constaté que la tige en T permettant de manœuvrer la vanne d'isolement est désormais placée au pied du regard où elle s'insère et est repérée par un panonceau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la version à jour de la procédure d'isolement des eaux pluviales sortant du site dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois